

Registre des délibérations du 1^{er} juin 2023
Conseil Municipal de la commune des PILLES

Conseil municipal du 1^{er} juin 2023

Séances du 1^{er} juin 2023

Registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois et le premier juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 25 mai, s'est réuni à 18 heures au lieu habituel des séances sous la présidence de LEDESERT Philippe, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Date de convocation : 25 mai 2023

Présents : BERNARD Yan, GLEIZE Christian ; LALLEMENT Aurore ; LEDESERT Philippe ; LIABEUFR Frédéric, LODS Jean-Denis ; PADILLA Pascale

Absent(e)s excusé(e)s : MATHIEU Cécile (pouvoir à LEDESERT Philippe), CARTRON Sébastien (pouvoir à LALLEMENT Aurore), MARGIELA Stéphanie (pouvoir à GLEIZE Christian)

Secrétaire de séance : PADILLA Pascale

Objet : Approbation du rapport d'activité du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme pour l'année 2022	<u>Délibération</u> <u>n°2023/06/01</u>
--	--

Vu la délibération N° 2023_02 du 22-02-2023 rapport activité 2022 du SDTV 26.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au SDTV 26.

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis chaque année, aux Maires de chaque Commune membre de tous les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales.

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal. Il a pour objet de présenter les missions et les réalisations ainsi que le bilan financier du syndicat sur l'année 2022.

Vu la délibération du SDTV 26 du 22-02-2023,

Après avoir pris connaissance dudit rapport d'activité pour l'année 2022, il est demandé en conséquence, aux membres du Conseil Municipal d'en prendre acte.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ONT PRIS ACTE, du rapport d'activité du SDTV 26 pour l'année 2022.

Objet : Tarif de mise à disposition des bancs et tables de la commune	<u>Délibération</u> <u>n°2023/06/02</u>
--	--

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la réception d'une demande de location de tables et bancs de la commune et explique qu'il convient d'en fixer les conditions et tarifs.

Le prêt ou la location de tables et chaises de la commune sont possibles dans les conditions suivantes :

- Priorité est donnée aux manifestations habituelles de la commune (marché des producteurs, fête des Pilles, vide grenier, fête des Philanthropes...)
- Gratuite pour les associations de la commune et celles soutenues par la commune lorsqu'elles organisent des manifestations d'intérêt général.
- Gratuite pour les habitants de la commune pour une utilisation ponctuelle. Un dépôt de garantie de 300 euros par chèque à l'ordre du trésor public sera demandé.
- Si nécessaire, un tarif sera établi pour les sociétés commerciales de la commune lors d'une délibération ultérieure.

Il n'y a ni prêt, ni location pour des personnes ou des organisations extérieures à la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les tarifs de mise à disposition des bancs et tables de la commune présentés ci-dessus.

Objet : Désignation d'un référent déontologue	<u>Délibération</u> <u>n°2023/06/03</u>
--	--

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus.

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l' avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d' intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l' AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d' une convention spécifique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l' unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Objet : Subvention aux associations	<u>Délibération</u> <u>n°2023/06/04</u>
--	--

Le maire et son conseil municipal rappellent qu' ils ne traitent que les dossiers déposés par les associations et s' accordent pour verser une subvention aux associations suivantes :

Associations	Subvention accordée en euros
Comité des fêtes	700
AASHN	605
AVENTIC	400
PSMS	4840
Ecole de musique de Nyons	150
Association prévention routière	50
Amitié et Présence	100
Planning familial	300

Resto du cœur	300
TOTAL	7445

Par ailleurs le Maire rappelle que des associations du village bénéficient d'aides en nature, eu égard aux services qu'elles rendent au village et à ses habitants notamment de soutien à la vie sociale et culturelle.

Associations	Aide en nature accordée
Les Philanthropes	Mise à disposition du local des associations
Club du Cigalou	Mise à disposition de la salle municipale
Cyrknop	Mise à disposition d'un terrain pour le chapiteau du cirque
Pilles au marché	Mise à disposition des containers buvette
DEM NEPAL	Mise à disposition de la salle municipale
Association des parents d'élève	Mise à disposition des containers buvette

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE et CHARGE** Monsieur le Maire à voter et à verser ces subventions.

Objet : Mise à jour du schéma directeur d'eau potable communal – Approbation du chiffrage estimatif et du plan de financement des études	<u>Délibération</u> <u>n°2023/06/05</u>
---	--

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des Marchés Publics,
- la délibération du 27 mars 2023 relative à l'approbation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le département de la Drôme pour la réalisation de la mise à jour du schéma directeur d'eau potable,

CONSIDÉRANT :

- L'analyse de la capacité financière de la commune pour le lancement de la mise à jour du schéma directeur d'eau potable communal,
- L'analyse de l'estimation financière de cette opération établie à 44 870 € HT,
- Le plan de financement de l'opération, frais d'études et divers compris, et le taux d'aides publiques estimé globalement à 80%, réparti entre l'Agence de l'eau RMC et le département de la Drôme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- APPROUVE l'estimation financière globale de l'opération de mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable établie à 44 870 € HT,
- SOLLICITE les financements les plus élevés possibles auprès des financeurs institutionnels (Agence de l'Eau, Département),
- DEMANDE au département de la Drôme, assistant du maître d'ouvrage, de poursuivre sa mission et de produire les documents nécessaires à la demande de subventions,
- AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et aux demandes de subventions,

- DIT que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et au trésorier payeur de la commune,
- DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

Objet : Etudes préalables au transfert des compétences Eau et Assainissement	<u>Délibération</u> <u>n°2023/06/06</u>
---	--

Vu les dispositions de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRE », qui prévoient un transfert des compétences Eau Potable et Assainissement aux Communautés de Communes au 01 janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018, dite « Loi Ferrand Fesneau », relative au report du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes jusqu'au 01 janvier 2026,

Vu l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », maintenant le transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes au plus tard le 01 janvier 2026,

Vu le rapport d'observations définitives, délibéré le 11 mai 2022, par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) au cours des exercices 2017 et suivants, reçu par la CCBDP le 6 juillet 2022 ;

Considérant la recommandation n°4 du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes en date du 11 mai 2022, ainsi rédigé : « Anticiper le transfert des compétences Eau et Assainissement, notamment en élaborant une cartographie des réseaux et le schéma directeur en matière d'objectif de rendement »

Vu la délibération n°154-2022 du Conseil Communautaire des Baronnies en Drôme Provençale actant le lancement et la réalisation d'une étude préalable au transfert ;

Considérant à ce jour la nécessité de préparer raisonnablement le transfert de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, et pour cela, de disposer d'un appui à l'organisation ainsi que d'un éclairage financier et juridique,

M. Le Maire indique au Conseil Municipal :

Initialement obligatoire au 1er janvier 2020, le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement aux Communautés de Communes a été reporté au 01 janvier 2026.

Les élus du territoire de la CCBDP ont donc la responsabilité de préparer et d'organiser le transfert afin d'assurer une continuité de service au 1er janvier 2026. Cette anticipation passe par le lancement d'une étude préalable permettant d'établir un état

des lieux précis des services existants (techniques, financiers etc...) et de coconstruire progressivement le projet de gestion de cette compétence, en concertation avec l'ensemble des élus et acteurs concernés (délibération N°154-2022 du conseil communautaire du 27 septembre 2022).

Il est nécessaire pour la pertinence du rendu des conclusions de cette étude, que les communes participent à cette démarche et collaborent, notamment sur la transmission des données lors du diagnostic. Les éléments recueillis lors de cette phase, serviront de base de réflexion pour étudier les différents scénarios de gestion. L'exhaustivité des données ainsi que leur véracité, sont donc essentielles et fondamentales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- PREND ACTE du lancement de l'étude préalable au transfert menée par la CCBDP suite à sa délibération,
- DECIDE d'assurer la présence et la participation de la commune dans les réunions et les travaux préparatoires au projet de gestion de cette compétence Eau et Assainissement,
- DECIDE de transmettre toutes les données nécessaires et utiles demandé par le Cabinet d'étude dans le cadre de sa mission.

VOTE :

- POUR : 6
- CONTRE : 3
- ABSTENTION : 1

Fait et délibéré aux Pilles,
Le 1^{er} juin 2023

Le Maire,
Philippe LEDÉSERT

